

Table des matières

9.1	champ d'application
9.2	règles générales
9.2.1	obligation d'aménager et de maintenir des cases de stationnement hors rue
9.2.2	exemptions
9.2.2.1	zones du centre ville
9.2.2.2	fonds de stationnement
9.2.3	règles relatives au nombre minimal de cases de stationnement
9.3	nombre minimal de cases de stationnement
9.3.1	usages résidentiels
9.3.2	usages commerciaux
9.3.3	usages industriels
9.3.4	usages publics
9.3.5	usages agricoles
9.4	localisation des cases de stationnement
9.4.1	aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel
9.4.2	aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou public
9.5	aménagement des aires de stationnement
9.5.1	implantation de l'aire de stationnement et aménagements des espaces libres
9.5.2	recouvrement
9.5.3	bordure
9.5.4	éclairage
9.5.5	accessibilité d'un stationnement
9.5.6	aire de stationnement adjacente à un terrain situé en zone résidentielle
9.6	allées de circulation et cases de stationnement
9.7	accès et entrées charretières
9.7.1	nombre d'accès
9.7.2	largeur des entrées charretières
9.7.3	distance entre deux accès
9.7.4	distance d'une intersection

9.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones à moins d'indication spécifique aux articles. Les dispositions quant aux accès s'appliquent sur toutes les voies de circulation, qu'elles soient publiques ou privées, à l'exception des routes régionales sous juridiction du ministère des Transports du Québec.

Modifié par le règ. 014-2020

9.2 RÈGLES GÉNÉRALES

9.2.1 Obligation d'aménager et de maintenir des cases de stationnement hors rue

À moins d'indication contraire, tout usage doit être desservi par un espace de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Le nombre minimal de cases doit être maintenu jusqu'à concurrence des exigences minimales du présent règlement. Elles s'appliquent à toute nouvelle construction, à tout agrandissement d'un bâtiment existant avec ou sans changement d'usage ainsi qu'à tout changement d'usage.

Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant qui ne comporte aucun changement d'usage, le nombre de cases est calculé conformément à l'article 9.3 du présent règlement. La somme des cases doit être ajoutée à celles déjà aménagées jusqu'à concurrence des exigences minimales du présent règlement. Dans le cas d'un changement d'usage, aucune case supplémentaire n'est exigée si l'usage projeté de remplacement requiert un nombre égal ou inférieur au nombre de cases de stationnement prescrit pour l'usage remplacé.

Modifié par le règ. 014-2020

9.2.2 Exemptions

L'obligation de fournir des cases de stationnement hors rue ne s'applique pas dans les zones 203-CV, 204-CV (P), 205-CV, 312-CV et 313-CV.

Modifié par le règ. 220-2011

9.2.3 Règles relatives au nombre minimal de cases de stationnement

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement doit se faire en respectant les règles suivantes:

- a) lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- b) à moins d'indication contraire, lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en fonction d'une superficie de plancher, celle-ci exclu les chambres mécaniques ou les espaces non utilisables d'une construction;
- c) à moins d'indication contraire, lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en fonction d'une superficie de terrain, celle-ci inclus uniquement les espaces utilisés et nécessaires pour desservir l'usage;
- d) lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages principaux, le nombre de cases de stationnement requis doit être égal à 80 % du nombre établi pour tous les usages commerciaux.

Modifié par le règ. 014-2020

9.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction des articles 9.3.1 à 9.3.5 du présent règlement. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné dans ce tableau, le nombre minimal exigé doit être établi sur la base des exigences du présent article pour un usage comparable.

Modifié par le règ. 014-2020

9.3.1 Usages résidentiels

Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et mobiles : 1 case par logement;

Pour les habitations multifamiliales : 1,5 case par logement comprenant de deux chambres et plus et 1 case par logement comprenant une seule chambre;

Pour les habitations communautaires : 0,5 case par chambre.

Modifié par le règ. 014-2020

9.3.2 Usages commerciaux

CLASSE A

- bureaux d'affaires ou de professionnels : 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher;
- cliniques médicales et autres établissements de soins de la personne : 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher;
- bureaux des services publics : 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher;
- établissements de services financiers : 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher;
- autres commerces de services : 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher;
- écoles de musique ou de danse : 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher;
- dépanneurs : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- commerces d'alimentation et de vente au détail : 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher;
- commerces de vente de meubles et d'équipements : 1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher;
- centre commercial : 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher occupée par les commerces et bureaux.

CLASSE B

- salles de spectacles, théâtres, salles de danse, bars, bars-salons, discothèques: 1 case par 4 places assises;

-
- salles de réception et salles de réunion : 1 case par 4 personnes selon la capacité d'accueil établie pour la salle;
 - salles d'exposition : 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher;
 - salle de quilles : 2 cases par allée
 - autres équipements de récréation intérieure et salles d'amusement : 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher;
 - terrains de golf : 3 cases par trou;
 - terrains de pratique pour le golf ou le baseball: 1 case par emplacement individuel de pratique;
 - courts de tennis : 2 cases par court;
 - autres équipements de récréation extérieure intensive : 1 case par 100 mètres carrés de terrain utilisé à des fins récréatives;
 - clubs sociaux : 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher.

CLASSE C :

- hôtels, motels, auberges, gîtes du passant : 1 case par chambre ou cabine;
- restaurants, salles à manger, cafétérias et brasseries : 1 case par 4 places assises;
- établissements de service au comptoir : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher.

CLASSE D

- postes d'essence : 3 cases;
- stations-service, lave-autos, ateliers d'entretien et établissements spécialisés: 2 cases de base, plus 2 cases par baie de service, mais jamais moins de 5 cases;
- établissements de vente ou de location de véhicules : 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher.

CLASSE E

- entreprises en construction, en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager : 1 case par 150 mètres carrés de superficie de terrain;
- commerces de location d’outils ou de réparation d’équipements motorisés : 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher;
- établissements appartenant à la classe E-2 : 1 case par 150 mètres carrés de superficie de terrain;
- établissements appartenant à la classe E-3 , sauf cliniques vétérinaires: 1 case par 150 mètres carrés de superficie de terrain;
- cliniques vétérinaires comportant un service de pension : 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher;
- marché aux puces : 1 case par emplacement en location;
- prêteurs sur gages : 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher;
- autres usages commerciaux : 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Modifié par le règ. 014-2020

9.3.3 Usages industriels

- 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher occupés par les bureaux et laboratoires;
- 1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher occupée par la production;
- 1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher occupée par l’entreposage.

Modifié par le règ. 014-2020

9.3.4 Usages publics

- pour les usages destinés au culte : 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher;

-
- pour les autres usages publics : 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Modifié par le règ. 014-2020

9.3.5 Usages agricoles

- tables champêtres, cabanes à sucre : 1 case par 4 places assises.

9.4 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, dans les zones commerciales, les cases de stationnement peuvent être situées sur un lot localisé à moins de 100 mètres de l'usage desservi à condition que le lot appartienne au propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi ou que l'espace requis pour le stationnement fasse l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement. Le lot doit être situé dans une zone qui autorise l'usage que le stationnement dessert.

Modifié par le règ. 014-2020

9.4.1 Aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel

Pour les usages résidentiels des classes A, B, et E (habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et mobiles), le stationnement est permis dans toutes les cours. Lorsque situé en cours avant, le stationnement peut occuper une proportion maximale de 40% de la cour avant.

Pour les usages résidentiels des classes C et D (habitations multifamiliales et communautaires), le stationnement n'est permis que dans les cours latérales et arrière.

Modifié par le règ. 014-2020

9.4.2 Aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou public

Pour les usages commerciaux, industriels et publics, les cases de stationnement sont permises dans toutes les cours.

9.5 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

9.5.1 Implantation de l'aire de stationnement et aménagements des espaces libres

Une aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel, comportant six cases et plus, doit respecter une distance minimale de 0,9 mètre par rapport à toute ligne de propriété.

Une aire de stationnement accessoire à un usage commercial doit respecter une distance minimale de 0,9 mètre par rapport à toute ligne de propriété.

Une aire de stationnement accessoire à un usage public ou industriel doit respecter une distance minimale de 3 mètres par rapport à toute ligne de propriété.

Une aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel, comportant six cases et plus, doit respecter une distance minimale de 0,9 mètre par rapport à toute ligne de propriété.

Une aire de stationnement accessoire à un usage commercial doit respecter une distance minimale de 0,9 mètre par rapport à toute ligne de propriété.

Une aire de stationnement accessoire à un usage public ou industriel doit respecter une distance minimale de 3 mètres par rapport à toute ligne de propriété.

Dans tous les cas, l'espace libre entre l'aire de stationnement et les lignes de propriété doit être gazonné ou autrement végétalisé.

Dans tous les cas, le triangle de visibilité ne peut servir à aménager des cases de stationnement.

Dans tous les cas, le triangle de visibilité ne peut servir à aménager des cases de stationnement.

Modifié par le règ. 014-2020

9.5.2 Recouvrement

Toutes les surfaces de stationnement et allées d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de gravier, de matériaux de maçonnerie ou de pavés alvéolaires, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

Modifié par le règ. 014-2020

9.5.3 Bordure

Toute aire de stationnement non clôturée ou non entourée d'une haie, accessoire à un usage autre que résidentiel de classes A, B et C, doit être entourée d'une bordure de béton ou de bois traité d'au moins 15 centimètres de hauteur et située à la limite de l'aire de stationnement. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Modifié par le règ. 014-2020

9.5.4 Éclairage

Le rayonnement direct de l'éclairage d'un terrain de stationnement ne devra en aucun cas excéder les limites du terrain sur lequel il est installé de manière à éviter tout éblouissement à partir de la rue et des propriétés avoisinantes.

Modifié par le règ. 014-2020

9.5.5 Accessibilité d'un stationnement

Les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon à permettre l'enlèvement et l'entreposage de la neige sans réduire leur capacité en nombre de cases.

Un terrain de stationnement et son allée de circulation doivent être accessibles en tout temps et à cette fin, laissés libres de tout objet (autre qu'un véhicule automobile).

Modifié par le règ. 014-2020

9.5.6 Aire de stationnement adjacente à un terrain résidentiel

Lorsqu'une aire de stationnement, comportant six cases ou plus, est adjacente à un terrain utilisé à des fins résidentielles, celle-ci doit être séparée de ce terrain par une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre.

Modifié par le règ. 014-2020

9.6 ALLÉES DE CIRCULATION ET CASES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement doivent être conformes aux données du tableau ci-dessous :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée entre les cases	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0° (parallèle)	5 m (sens unique) 7 m (double sens)	2,5 m	6,5 m
45° (diagonale)	5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
60° (diagonale)	5,5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
90° (perpendiculaire)	7 m (double sens)	2,5 m	5,5 m

Seules les allées de circulation à sens unique sont autorisées dans les aires de stationnement dont les cases sont aménagées en diagonale (angle de 45° ou 60°).

Une allée d'accès commune à deux terrains contigus est autorisée si son droit de partage est accordé par servitude réelle et enregistrée entre les deux propriétés.

Modifié par le règ. 014-2020

9.7 ACCÈS ET ENTRÉES CHARRETIÈRES

On doit accéder aux aires de stationnement par des accès clairement identifiés. À l'exception des usages résidentiels des classes A et B (unifamilial et bifamilial) on doit accéder aux aires de stationnement et à la rue sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

Modifié par le règ. 014-2020

9.7.1 Nombre d'accès

Un seul accès à la rue est autorisé pour un terrain dont le frontage est de 15 mètres ou moins. Si le terrain fait plus de 15 mètres de frontage, le nombre maximal d'accès est de deux.

Si le terrain fait face à plus d'une rue, ces règles s'appliquent pour chaque rue.

Aucun nombre d'accès maximal n'est fixé pour accéder à une terre agricole qui ne comporte aucun bâtiment principal.

Modifié par le règ. 014-2020

9.7.2 Largeur des entrées charretières

Dans le cas d'un usage résidentiel, la largeur minimale de l'entrée charretière la desservant est de 3 mètres. La largeur maximale est de 7 mètres. Une entrée charretière commune à deux terrains contigus est autorisée si son droit de partage est accordé par servitude réelle et enregistrée entre les deux propriétés.

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, la largeur minimale de l'entrée charretière la desservant est de 5 mètres. La largeur maximale est de 10 mètres.

La largeur maximale de l'entrée charretière peut cependant être portée à 15 mètres si celle-ci donne accès directement aux quais de chargement et de déchargement.

Modifié par le règ. 014-2020

9.7.3 Distance entre deux accès

Pour les usages résidentiels, la distance minimale entre deux allées d'accès et entrées charretières situées sur un même terrain est de 6 mètres.

Pour les usages commerciaux, industriels et publics, la distance minimale entre deux allées d'accès et entrées charretières situées sur un même terrain est de 10 mètres.

Modifié par le règ. 014-2020

9.7.4 Distance d'une intersection

Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 7,5 mètres de l'intersection de deux lignes de rue.